

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 24 novembre 2025 fixant le modèle de présentation de l'activité du micro-entrepreneur prévu au II de l'article R. 6351-5 du code du travail

NOR : TRSD2530230A

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article R. 6351-5,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le modèle de présentation de l'activité de formation du micro-entrepreneur mentionnée au II de l'article R. 6351-5 du code du travail est fixé en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. MAURICE

## ANNEXE

### MODÈLE DE PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ DE FORMATION DU MICRO-ENTREPRENEUR (II DE L'ARTICLE R. 6351-5 DU CODE DU TRAVAIL)

A. – Date de signature du premier contrat ou de la première convention de formation professionnelle (moins de trois mois) :

B. – Type de contrat :

- Contrat avec un particulier
- Convention avec une entreprise (précisez le SIREN de l'entreprise)
- Contrat de sous-traitance (précisez le SIREN du donneur d'ordre)

C. – Date prévue de l'action de formation :

D. – Public formé (précisez le nombre) :

- Salarié
- Alternant (y compris apprentis)
- Indépendant
- Demandeur d'emploi
- Autres (précisez)

E. – Objectif professionnel de l'action réalisée (compétences professionnelles attendues, éventuellement la certification professionnelle visée) :

F. – Titres et qualités (expérience, etc.) du formateur en lien avec l'action réalisée (si autre formateur, précisez son identité, puis ses titres et qualités) :

G. – Moyens techniques et pédagogiques mobilisés (livret d'apprentissage, support de formation...) :

H. – Modalités de déroulement (présentiel, distanciel, mixte...) et, en cas de formation à distance, les modalités d'accompagnement technique et pédagogique :